

DECISION N° DEC-2025-095

**Modification de la décision n° 2024-051 du 07 mai 2024 portant modification
de la régie de recettes et d'avances auprès des Régies d'Eau
et d'Assainissement en régie de recettes d'eau et d'assainissement**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;
Vu les statuts de la Collectivité, et notamment les compétences eau et assainissement ;
Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 4 développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;
Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;
Vu la délibération n° c_20250414_fin_030 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 – Budget annexe Régie eau ;
Vu la délibération n° c_20250414_fin_031 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 – Budget annexe Régie assainissement ;
Vu la décision n° 2023-64 du 04 août 2023 modifiée portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès des Régies d'Eau et d'Assainissement ;
Vu la décision n° 2024-51 du 07 mai 2024 portant modification de régie de recettes et d'avances auprès des Régies d'Eau et d'Assainissement en régie de recette d'eau et d'assainissement ;
Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment créer, modifier, supprimer, et fixer les modalités de fonctionnement, des régies comptables nécessaires aux services communautaires ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire rendu le 26 mai 2025 ;

Considérant :

- Que le prélèvement automatique est le moyen de règlement habituel institué dans le cadre de la mensualisation des factures d'eau ;
- Que les factures de soldes restent prélevées automatiquement à leur émission, telles que prévues à l'article 7 de la décision n° 2024-51 du 07 mai 2024 ;
- Que, en cas d'échec du prélèvement final, le redevable dispose d'un délai de 3 mois pour régulariser sa situation par le paiement en direct de sa facture ;

- Que, à ce titre, la programmation par la collectivité de multiples tentatives pour régulariser la situation n'apparaît pas justifiée et que le virement bancaire est le mode de règlement le plus adapté ;
- Que le service de gestion comptable d'Annemasse a exprimé son accord à l'ajout de ce mode de règlement ;
- Qu'il convient donc de modifier en ce sens la décision n° 2024-51 du 07 mai 2024 susvisée ;

DECIDE

Article 1 : de modifier l'article 7 de la décision n° 2024-51 du 07 mai 2024 susvisée comme suit :

« Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Prélèvement bancaire dans le cadre de la mensualisation.
- Virement bancaire pour régulariser la facture de solde dans le cas où le prélèvement aurait échoué. ».

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : de mettre en place le mode de règlement par virement bancaire à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 27 août 2025
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 03/09/2025
- Publiée le 03/09/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.